

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant la commission de recours en matière de stage des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne", a donné le 11 septembre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat remplacé par la loi du 4 août 1996, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Observation générale

Dans la mesure où l'arrêté en projet comporte des dispositions relatives au statut administratif du personnel des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne, il est souhaitable, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, de modifier directement l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 18 janvier 1996 fixant le statut de ces agents.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 4

Le visa relatif à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région doit être omis. En effet,

.../...

cette disposition ne contient que des règles relatives à la saisine de la commission et au délai dans lequel celle-ci doit rendre son avis.

Alinéa 5 nouveau

En application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire (1), il convient également d'insérer dans le préambule un alinéa visant l'avis de l'inspecteur des Finances, rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 14 juillet 1997.".

Alinéa 6

Il convient de compléter cet alinéa par la date à laquelle l'accord du ministre de la Fonction publique a été obtenu. Cet alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'accord du ministre de la Fonction publique, donné le 10 juillet 1997.".

(1) Moniteur belge du 8 août 1997 p. 20.267 :
"Art. 21 Tout arrêté mentionne, dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des Finances, l'accord du Gouvernement, du ministre qui a le budget dans ses attributions ou du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions".

Alinéa 7

Il convient de compléter cet alinéa par le numéro du protocole, à savoir le n° 250, et par sa date, non mentionnée dans le document communiqué au Conseil d'Etat.

Alinéa 8

Selon l'usage, cet alinéa doit être omis, la référence à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat étant faite à l'alinéa 10 du préambule.

Alinéa 10

Il convient de rédiger comme suit cet alinéa :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 septembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.".

DispositifArticle 1er

1. Cette disposition prévoit que la commission de recours en matière de stage est, notamment, composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants

.../...

désignés par le Gouvernement wallon ainsi que de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Afin d'éviter des interprétations divergentes quant à la composition de cette commission et de l'accord du fonctionnaire délégué, il serait préférable de rédiger un alinéa distinct concernant les membres suppléants, inséré à la fin du paragraphe 1er. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

"En cas d'empêchement des membres effectifs visés aux 1^o et 3^o, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés suivant les mêmes modalités."

2. En accord avec le fonctionnaire délégué, il convient de préciser, dans le dispositif, conformément à l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, si cette commission a une compétence d'avis ou de décision.

.../...

A cet égard, si l'intention de l'auteur du projet est de se conformer aux règles consacrées par l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, cette précision doit également apparaître dans le dispositif.

La chambre était composée de

Madame,	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs,	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

M.-L. WILLOT-THOMAS